

*Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **21 SEP. 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant**

**Numéro d'agrément : 22229MAC**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil collectif du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté n° 12006MAC du 7 février 2012 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LA CAPELETTE gérée par la commune de MARSEILLE – 40 rue Fauchier – DGEES - 13002 MARSEILLE ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 31 août 2022, reçu 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;**
- Vu l'avis réservé du professionnel de la PMI du 5 septembre 2022 compte tenu du non-respect de l'article R 2324-40 relatif au temps sanitaire ;**

**Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;**

**Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,**

**Sur proposition du Directeur général des services du département,**

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220921-22\_26196-AR  
Date de télétransmission : 22/09/2022  
Date de réception préfecture : 22/09/2022

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le dossier présenté par la commune de MARSEILLE permet d'émettre un avis réserve au fonctionnement de :

**NOM : CAPELETTE**

Type : Crèche collective

Catégorie : Grande crèche

Fonctionnement : Multi-accueil

Adresse : 21 rue des Forges – 13010 Marseille.

### **Article 2 :**

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **59** enfants âgés de moins de quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

### **Article 3**

La direction est assurée par Madame Christine COSSETI, puéricultrice diplômée d'Etat.

### **Article 4**

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

### **Article 5**

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

### **Article 6**

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220921-22_26196-AR Date de télétransmission : 22/09/2022 Date de réception préfecture : 22/09/2022
---

## **Article 7**

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

## **Article 8**

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

## **Article 9**

Le présent arrêté prend effet à compter du 30 septembre 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

## **Article 10**

L'arrêté du 7 février 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

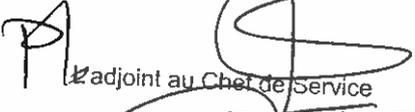
## **Article 11**

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

## **Article 12**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de la PMI et de la santé publique

  
Adjoint au Chef de Service  
Docteur Laurence CHAMPSAUR  
Dr Sylvie GALDIN